



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.413/4
du 30 novembre 2015

sur

un projet d'arrêté ministériel du Gouvernement wallon
'concernant l'identification des partenaires et la gestion
autonome des exploitations agricoles et modifiant l'arrêté
ministériel du 23 avril 2015 exécutant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime
des paiements directs en faveur des agriculteurs'

Le 30 octobre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'concernant l'identification des partenaires et la gestion autonome des exploitations agricoles et modifiant l'arrêté ministériel du 23 avril 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 novembre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 novembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 5, l'auteur du projet veillera à ce que le fondement juridique du projet reprenne les dispositions du Code de l'agriculture qui seront visées comme fondement de l'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'identification au système intégré de gestion et de contrôle, à l'attribution d'un numéro d'agriculteur, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime de paiements directs en faveur des agriculteurs et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2015 octroyant un soutien couplé aux agriculteurs pour les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis' ¹, tel que finalement adopté ².

2. À l'alinéa 8 est visé l'arrêté du Gouvernement wallon qui fait l'objet du projet 58.415/4.

L'intitulé tel que repris dans cet alinéa 8 ne correspond toutefois pas à celui de ce projet.

L'auteur du projet veillera à ce que le préambule vise l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon tel que finalement adopté.

3. La date du rapport relatif à la dimension du genre, dans le dossier transmis au Conseil d'État ³, est le 5 février 2015. Il y a donc lieu de modifier la date reprise à l'alinéa 2 du préambule.

4. À l'alinéa 11, il y a lieu de mentionner l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° – et non l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

¹ Sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 58.415/4 (ci-après : le projet 58.415/4).

² Voir à cet égard les observations données ce jour dans l'avis 58.415/4.

³ Ce document se trouve également dans le dossier relatif au projet 58.415.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Un article ne doit pas être divisé en paragraphes si cette division aboutit à ce que chaque paragraphe contienne un seul alinéa ⁴.

Or tel est le cas à l'article 1^{er}. Cet article sera donc revu afin de supprimer la division en paragraphes.

2. Au paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, 2°, la disposition ne doit pas définir le « numéro BIC du compte bancaire du partenaire » mais le code BIC ⁵ qui identifie l'institution bancaire dans laquelle ce compte est ouvert.

Article 2

L'article 2/2 en projet est pris non pas « en application de l'article 8/2, alinéa 3 » de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015, mais de l'alinéa 4 de cette disposition.

Le renvoi sera donc adapté.

Article 8

1. L'article 8 insère un article 13 dans l'arrêté ministériel du 7 mai 2015. Cet article 13, § 1^{er}, alinéa 2, porte que le nombre d'animaux qu'un titulaire peut faire valoir est limité à 30.

Toutefois, l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2015 'octroyant un soutien couplé aux agriculteurs pour les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis', dont l'arrêté ministériel constitue une mesure d'exécution, prévoit des maxima supérieurs à trente ⁶. Interrogée quant à l'articulation entre le maximum prévu par l'arrêté en projet et les maxima de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2015, la déléguée du ministre a répondu comme suit :

« Il s'agit en réalité d'une erreur.

En effet, le plafond des 30 hectares vaut pour le paiement redistributif qui est une aide supplémentaire plafonnée à 30 hectares. Or, le système du soutien couplé est différent puisqu'il s'agit ici de favoriser certains secteurs spécifiques en difficulté, afin

⁴ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.

⁵ *Bank Identifier Code*, selon la norme ISO 9362 : 1994.

⁶ Ainsi, l'article 10, § 3 prévoit 250 bovins femelles ; l'article 19, § 3, 100 vaches mixtes ; l'article 25, § 3, 100 vaches laitières ; l'article 30, § 2, 400 brebis.

de maintenir leurs niveaux de production. Le soutien couplé octroie donc une prime pour les agriculteurs détenteurs de bovins femelles viandeux, de vaches mixtes, de vaches laitières et de brebis et n'est pas une prime à l'hectare.

Les plafonds à prendre en compte sont donc bien ceux visés aux articles 10, § 3 (250 bovins femelles viandeux), 19, § 3 (100 vaches mixtes), 25, § 3 (100 vaches laitières) et 30, § 2 (400 brebis) de l'AGW du 7 mai 2015 octroyant un soutien couplé aux agriculteurs, à savoir les, de 100 vaches mixtes et laitières et de 400 brebis qui sont applicables aux membres des personnes morales ou des groupements de personnes physiques ou morales. Un alignement total sur les autres régimes n'est donc pas envisageable, même si c'est la logique de l'article 56 de l'AGW paiements directs est vaut également pour le soutien couplé.

La règle prévoyant donc que le nombre d'animaux qu'un titulaire peut faire valoir est limité à 30 est donc incorrecte et sera corrigé ».

Le projet sera modifié en ce sens.

2. À l'article 13, § 2, en projet, le mot « savent » sera remplacé par le mot « peuvent ».

Article 9

Le projet fixe l'entrée en vigueur de son article 3 au 1^{er} janvier 2016.

Interrogée quant à la raison de l'entrée en vigueur différée pour le seul article 3 du projet, la déléguée du ministre a répondu en ces termes :

« L'article 9 de l'arrêté ministériel en projet devrait faire référence à l'article 4 et non à l'article 3 car, à partir du 1^{er} janvier 2016, le trèfle est intégré dans les espèces prises en compte en Wallonie dans la liste des cultures fixatrices d'azote.

En effet, la Commission européenne autorise les États membres à revoir et renotifier les détails de leurs normes relatives aux surfaces d'intérêt écologique chaque année, avant le 1^{er} août, pour une application à partir de l'année de la demande suivante. La Région wallonne a notifié pour le 1^{er} août 2015 qu'elle ajoutait le trèfle à sa liste de cultures fixant l'azote pour les années de demande 2016 et suivantes ».

La disposition sera corrigée afin de viser l'article 4 et non l'article 3 du projet.

OBSERVATION FINALE DE LÉGISTIQUE

La brièveté du projet ne justifie pas sa division en chapitres. Ces mentions doivent donc être omises.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY